

Projet de loi

relatif à la promotion du transport combiné

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(23 février 2016)

En date du 8 janvier 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État, sur base de l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements ont été adoptés par la Commission du développement durable de la Chambre des députés lors de sa réunion du 7 janvier 2016.

Aux amendements était joint un texte coordonné.

Examen des amendements

Amendements 1 à 4

Ces amendements qui prévoient la suppression de dispositions comportant des critères d'éligibilité à l'endroit des articles 3, 6, 7 et 8 qui seront incorporés dans l'article 12, et qui modifient la disposition de l'article 3 à incorporer dans ledit article afin de tenir compte d'une opposition formelle, trouvent l'approbation du Conseil d'État.

Amendement 5

Un nouvel article 11 précise les modalités selon lesquelles un dossier de candidature est introduit annuellement. L'article 12 détermine les différents critères d'éligibilité. Le Conseil d'État suppose qu'après l'instruction du dossier une décision ministérielle est prise, statuant sur l'éligibilité de la candidature. Le texte sous avis devrait donc comporter une disposition ayant trait à cette décision.

Amendement 6

Un nouvel article 13 précise les modalités de l'octroi de l'aide sur la base de relevés. Le Conseil d'État suppose qu'ils servent à déterminer le montant de l'aide à allouer. Il ne ressort pas clairement du texte portant sur ces relevés si ceux-ci sont destinés à confirmer le respect des critères d'éligibilité lors de réintroductions annuelles de dossiers de candidature ou s'ils sont également pris en considération pour l'octroi de l'aide portant sur l'année de démarrage. Il y a donc lieu de préciser à quel moment de la procédure d'octroi d'aides ces relevés doivent être établis.

Le Conseil d'État s'interroge sur la notion de décision valable du ministre figurant au dernier alinéa de l'article 13. Si l'aide est limitée à un an et si la candidature doit être réintroduite annuellement, l'effet de la décision du ministre sur l'octroi d'une aide ne peut en principe pas excéder la durée d'un an. À défaut de précisions sur cette disposition, le Conseil d'État se réserve la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 7

L'amendement sous revue qui introduit un nouvel article 14 trouve l'accord du Conseil d'État.

Amendement 8

L'amendement 8 reformule les dispositions des anciens articles 14 et 17 permettant de lever les oppositions formelles y afférentes et trouve dès lors l'approbation du Conseil d'État.

Amendement 9

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 5

D'un point de vue rédactionnel, il est indiqué d'écrire à l'alinéa 2 en deux mots « déposer leur » au lieu de « déposerleur ».

Amendement 8

Il convient d'écrire « article 13, alinéa 1^{er}, points 1 à 4 » au lieu de « article 13, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker